

CONSEIL COMMUNAL DU 29/10/2024

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence,~~
Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, ~~VERGAUWEN Philippe~~, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, ~~GOOSSENS Alexio~~, DESSIMEON Patrice, Conseillers;

VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 21membres sont présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY et Monsieur l'Echevin David GELAY sont excusés.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER ainsi que Messieurs les Conseillers Philippe VERGAUWEN et Alexio GOOSSENS sont absents.

Monsieur Stelvio ADDONIZIO, convié à prêter serment en qualité de Conseiller communal dans le cadre du remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN, ne s'est pas présenté (voir le point 3.1 de l'ordre du jour).

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/09/2024;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE par 20 oui et une abstention :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/09/2024.

2. PETITION

Pétition relative à l'état de la rue Léopold - Notification

Le Conseil communal reçoit notification de la pétition reproduite ci-dessous :

1

**LES HABITANTS DE LA RUE LEOPOLD A MANAGE EN ONT ASSEZ !
LEUR RUE EST DELABREE ET ILS SONT OUBLIES
DE LA SALUBRITE, DE LA SECURITE, DE L'EFFICACITE ET DU SERIEUX SVP !**

« Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». (article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale)

Milieu des années 50 déjà il était question de refaire la rue Léopold, sa route, ses canalisations et égouts. C'est resté lettre morte. Son sous-sol, érodé par les venues d'eau, est un gruyère humide et moisi. Il n'est pas rare qu'un rat en sorte. Les tuyaux des impétrants¹, qu'ils soient d'égout ou d'amenée d'eau, sont vétustes, abîmés et fragiles. Ils fuient facilement et incommodent les riverains. La rue collectionne les bosses et autres irrégularités. Marcher sur le trottoir relève à certains endroits du gymkhana. Positivons quand même : de ce fait, les casse-vitesses y sont superfétatoires. Ci-dessous des photos prises au 1^{er} octobre 2024. Elles se passent de commentaires...



¹ En Belgique francophone, impétrant désigne, dans le domaine de la construction, des équipements enfouis dans le sol qui contiennent les conduites, les canalisations ou les câbles permettant l'approvisionnement en électricité, eau, gaz, téléphone, Internet, etc.. Michel Francard, Le Soir, 3 juin 2022.

Fréquemment, il y a des incidents matériels. Le sol s'effondre littéralement au fond de la rue, creusant une fosse béante de plusieurs mètres. **Des canalisations d'eau explosent et inondent des caves, ...** Chaque fois, c'est le même sale cérémonial. Des panneaux de signalisation sont plantés à la hâte. Dans certains cas, la rue est fermée. Un trou est creusé et une solution de fortune est trouvée. Après plusieurs jours, voire semaines, le trou est ensuite comblé avec des gravats de façon plus ou moins régulière laissant apparaître un monticule plus ou moins élevé. Pour la propreté, on repassera... Il est ensuite réasphalté de façon plus ou moins plane. La rue étant étroite, pour éviter le chantier des travaux, les voitures empiètent sur le trottoir et l'abîme. Un habitant a ainsi eu la grille de ce qui était la cave à charbon défoncée par le poids du véhicule, ce qui rendait dangereux l'accès à sa maison. Il y a d'abord un **problème de salubrité publique**.

C'est un petit miracle qu'il n'y ait eu à ce jour aucun accident impliquant des personnes, en particulier aucun enfant qui ne tombe dans un trou ou soit renversé par une voiture qui monte sur le trottoir. C'est particulièrement vrai le soir quand les jours raccourcissent et que la visibilité est limitée. Ce que nous connaissons maintenant que l'automne a pris ses quartiers. Sans compter que, certains soirs, des conducteurs ayant ingurgité autre chose que de l'eau minérale et /ou fumé autre chose qu'une Belga et/ou avalé une pilule qui n'est pas un dafalgan se croient Max Verstappen à Francorchamps. C'est aussi un petit miracle qu'aucun véhicule ne se soit tombé dans un trou ou abîmé sur un trou approximativement comblé. Au problème de salubrité s'ajoute donc un **problème de sécurité publique**.

Il y a enfin un **problème d'efficacité et de deniers publics**. A chaque incident, c'est la technique de la rustine, de l'emplâtre sur une jambe de bois. On colmate et répare vaille que vaille, certes avec bonne volonté, et on recommence plus loin un peu plus tard au prochain et inévitable incident. **Pour une personne prudente et raisonnable², ce qui s'impose, c'est un assainissement du sous-sol et une rénovation en bonne et due forme, de fond en comble, tant des canalisations et autres impétrants que du revêtement routier.** Quand la voiture d'un particulier est devenue vétuste, il la remplace et ne s'acharne pas à la rafistoler. Certes, tout investissement a un coût. Sur la durée, il est toutefois plus modéré que la somme des innombrables dépenses pour les innombrables petits rafistolages de fortune... Pour une voirie et un pouvoir public, le raisonnement devrait être le même.

Certains habitants ont interpellé la commune. Sans résultat. La principale objection est qu'il n'y a pas d'argent. Pourtant des travaux d'importance ont été réalisés dans la rue Cirière qui est la parallèle de la rue Léopold. L'asphalte y est dorénavant un billard. Tant mieux pour ses habitants. Pourquoi l'une et pas l'autre ? La rue Delfosse a été refaite, façon de parler, de la cave au grenier. Certes, pour les riverains, ce ne fut point une sinécure des semaines durant pour accéder à sa maison ou se parquer. Maintenant, le résultat est là. Cette rue est en fort bon état et il y est agréable de s'y promener ou d'y rouler. Tant mieux pour ses habitants.

Dans ces trois cas, il y avait de l'argent ou, à tout le moins, on en a trouvé. Les élections communales approchent. Sur les toutes-boîtes et autres flyers des candidats de la majorité sortante, on se félicite des **37 millions de multiples investissements réalisés sous la mandature finissante**. C'est légitime. Tant mieux pour ceux qui en ont bénéficié. Toutefois, **il n'y aurait pas de moyens pour la rue Léopold ?!**

Ce n'est pas sérieux. La commune de Manage a droit comme tout autre à des crédits d'investissement régionaux. De plus, elle n'est pas sous Crac et a de ce fait davantage de latitude que les communes sous plan d'assainissement.

² Pm, cette notion a remplacé sans effet sur la jurisprudence celle de bon père de famille en Droit civil, jugée à juste titre trop genrée. <https://www.rtf.be/article/l-expression-en-bon-pere-de-famille-va-disparaitre-du-code-civil-belge-10737089>

Alors pourquoi ? Pourquoi la rue Léopold attend depuis près 70 ans la rénovation de sa voirie et ses habitants successifs, telle sœur Anne, ne voient rien venir (© Charles Perrault) ? Ses habitants paient pourtant les taxes et impôts communaux comme les autres. Ils sont à traiter à pied d'égalité avec ceux de la rue Cirière ou de la rue Delfosse. Comme les autres, ils peuvent légitimement solliciter le bénéfice de l'article 135, par. 2 de la nouvelle loi communale : « Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

Les habitants de la rue Léopold ne sont pas des citoyens de seconde zone et la rue Léopold n'est pas une zone relégation pour des parias. Ils demandent dès lors légitimement, avec courtoisie, mais aussi force et détermination de **pouvoir vivre dans une rue où la route est bon état, où les caves ne sont pas inondées et où les enfants ne risquent rien en marchant sur les trottoirs.**

Nous, groupe d'habitants de la rue Léopold à Manage, demandons que la rénovation de la route, des trottoirs et des canalisations soit planifiée prioritairement sous la prochaine mandature communale. Cela fait septante ans d'attente et l'intégrité d'innocents enfants est notamment un enjeu. Les responsabilités exécutives sont à assumer pas seulement en conseil communal.

Cette pétition sera transmise en pdf aux membres du Conseil communal sortant et à la Presse avant le 10 octobre. Toute personne intéressée pourra en diffuser copie par toute voie utile. En signant la pétition, j'accepte la diffusion de cette pétition selon les modalités reprises ci-dessus.

Manage, 3 octobre 2024.

Nom	Prénom	Numéro Maison	Signature
Bougrif	BARAH	16	Bougrif
Germann	Mathilde	7	Germann
TAJIEVA M.	MADINA	37	Tajieva
Dubriena	Eugénie	44	Dubriena
VAN NELLO	Alessya	39	Van Nello
Lylune	Kylian	42	Lylune
Sibray	Milly	42	Sibray
LEGRUN	MICHAEL	53	Legrun
LAMBRECHTS	CHRISTOPHE	45	Lambrechts
AUZARONE	David	21	Auzarone
Harley	CATHY	47	Harley
Vandiest	Melanie	47	Vandiest
Dulpas	Dulpas	37	Dulpas
Blavier	Kelly	31	Blavier
LEFEVRE	EVELYNE	38	Lefevre
BIANCO	MARIA	71	Bianco
DE NUTTE	Leonie	9	De Nutte
DE NUTTE	LINDSA	29	De Nutte
DE DOBBELER	VERONIQUE	28	De Dobbeler
HAYETTE	BERNARD	20	Hayette
CELLENIP	CYLVINE	04	Cellenip
BOURET	Mathieu	04	Bouret
INGHELS	Nicholas	22	Ingheles
Steenwuyt	M. Claude	14	Steenwuyt
NAVEAU	EDDY	12	Naveau
DE SANTIS	Loredana	43	De Santis

5

3. CONSEIL COMMUNAL

3.1. Remplacement d'un Conseiller communal - Désistement de Monsieur ADDONIZIO Stelvio

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15/11/2018 validant les résultats des élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Monsieur Hubert CHAPELAIN est installé en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/09/2024 par laquelle cette assemblée prend acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité en son sein de Monsieur Hubert CHAPELAIN, faute d'être inscrit au registre de la population de la Commune et constate la déchéance de plein droit de l'intéressé de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-5 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il y a donc lieu de désigner un Conseiller communal suppléant de la liste MR en vue d'achever le mandat de Monsieur Hubert CHAPELAIN ;

Considérant que le dernier Conseiller communal du groupe MR installé durant la présente législature, en date du 25/01/2022, est Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS, qu'il était jusqu'alors le 9^e suppléant de la liste MR présentée lors des élections communales du 14/10/2018 et qu'il y a donc lieu de vérifier les conditions d'éligibilité des suppléants suivants de ladite liste afin de procéder au remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN ;

Considérant que le 10^e suppléant disponible de ladite liste MR est Madame Nancy VAN DER BIEST mais que cette dernière n'est plus inscrite au registre de la population de la Commune depuis le 12/10/2022 et ne réunit donc pas l'une des conditions d'éligibilité nécessaire en vue de siéger au sein du Conseil communal ;

Considérant que le 11^e suppléant disponible de ladite liste MR est Monsieur Stelvio ADDONIZIO, qu'il a obtenu 43 suffrages lors des élections communales du 14/10/2018 et qu'il rassemble, en vue d'exercer le mandat de Conseiller communal, suivant l'attestation établie le 01/10/2024 par Monsieur le Bourgmestre d'après les informations auxquelles il peut légalement accéder, les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Stelvio ADDONIZIO a donc été convoqué le 18/10/2024 en vue de prêter serment en qualité de Conseiller communal lors de la présente séance, qu'il a, à ce titre, été invité à vérifier personnellement qu'il ne serait concerné, lors de son entrée en fonction, par aucune incompatibilité, aucun motif d'inéligibilité, ni aucun conflit d'intérêt prévus dans ce cadre par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tels que listés au paragraphe précédent et qu'il n'a, à ce jour, renseigné aucun élément susceptible de ne pas le considérer en mesure de siéger légalement au sein du Conseil communal ;

Considérant toutefois que Monsieur Stelvio ADDONIZIO, par son courrier daté du 23/10/2024, déclare renoncer à cette fonction ;

PREND ACTE du désistement de Monsieur Stelvio ADDONIZIO à siéger au sein du Conseil communal.

En vertu de l'article L1122-5 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le 12^e suppléant disponible de la liste MR précitée, Monsieur Laurent MICHAUX, sera convié à prêter serment en vue de siéger au sein du Conseil communal lors de sa prochaine séance, sous réserve qu'il réunisse encore à cette date les conditions d'éligibilité liées à cette fonction.

3.2. Modification de la composition des commissions de travail du Conseil communal - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son paragraphe premier traitant des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Monsieur Hubert CHAPELAIN est installé en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2018 par laquelle sont mises en place des commissions de travail du Conseil communal pour la législature actuelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/09/2024 par laquelle cette assemblée prend acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité en son sein de Monsieur Hubert CHAPELAIN, faute d'être inscrit au registre de la population de la Commune et constate la déchéance de plein droit de l'intéressé de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Hubert CHAPELAIN siégeait au sein des 1^{ère}, 3^e et 4^e commissions de travail du Conseil communal et qu'il y a donc lieu de l'y remplacer par un Conseiller communal du groupe MR, dont Messieurs les Conseillers Philippe BLONDEAU et Alexio GOOSSENS font partie ;

Considérant que Monsieur Stelvio ADDONIZIO a donc été convoqué le 18/10/2024 en vue de prêter serment en qualité de Conseiller communal mais qu'il déclare renoncer à cette fonction par son courrier daté du 23/10/2024 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance de ce jour, a donc pris acte du désistement de Monsieur ADDONIZIO et est, faute d'un candidat actuel à la succession de Monsieur CHAPELAIN, dans l'impossibilité de remplacer ce dernier au sein desdites commissions ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de modifier comme suit la composition des 1^{ère}, 3^e et 4^e commissions de travail du Conseil communal, faute de pouvoir y désigner un remplaçant à Monsieur Hubert CHAPELAIN :

Commissions	Membres
<u>1^{ère} commission :</u> <i>Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel, Protocole, Communication</i> <u>Date, heure, lieu à titre informatif et sous réserve de changement :</u> Le lundi de la semaine qui précède le Conseil communal, à 18h30, salle du Conseil	<i>Bruno POZZONI</i> Maryse HOYAUX Giuseppe SITA Philippe VERGAUWEN Etienne VARLET Freddy POELART Ronald LESCART Anna-Rita FARNETI Patrick SAUVAGE Elie CAPRON Hubert CHAPELAIN Yves CASTIN Annie COTTON
<u>3^e commission :</u> <i>Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal, Culture</i> <i>3^{ème} âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3^{ème} âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé, P.C.S., Egalité des Chances, Culte et Laïcité</i> <u>Date, heure, lieu à titre informatif et sous réserve de changement :</u> Le mardi de la semaine qui précède le Conseil communal, à 18h30, salle du Conseil	<i>David GELAY</i> <i>Kim D'HAUWER PINON</i> Ann CHEVALIER Anna-Rita FARNETI Cathy MINON Katia PULIDO-NAVARRO Nurdan DOGRU Philippe VERGAUWEN Ronald LESCART Etienne VARLET Hubert CHAPELAIN Yves CASTIN Philippe BLONDEAU Patrice DESSIMEON

<u>4^e commission :</u> <i>Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN, Quartiers, Jumelages, Folklore</i> <u>Date, heure, lieu à titre informatif et sous réserve de changement :</u> Le jeudi de la semaine qui précède le Conseil communal, à 18h30, salle du Conseil	<i>Emérence LEHEUT Ann CHEVALIER Giuseppe SITA Cathy MINON Maryse HOYAUX Freddy POELART Ronald LESCART René VEULEMANS Anna-Rita FARNETI Patrick SAUVAGE Alexio GOOSSENS Hubert CHAPELAIN Annie COTTON</i>
--	---

4. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

IMIO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 05/11/2024 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale IMIO aura lieu ce 05/11/2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 05/11/2024 est le suivant :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 05/11/2024, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Annexes informatiques : documents soumis à l'assemblée générale de l'intercommunale

5. PERSONNEL

5.1. Adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective proposé par le SFP – Service social collectif – Décision-Vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1124-19 ;

Vu la Loi du 18/03/2016 portant notamment sur la reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions ;

Vu la décision du Conseil communal du 30.01.2018 d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective proposée par le SFP et conclue avec AG Insurance et de souscrire à l'accord cadre avec effet au 01.01.2018.

Vu la décision du Conseil communal du 30.03.2021 d'adhérer à l'accord cadre assurance hospitalisation collective proposée par le SFP avec effet au 01.01.2022 ;

Considérant que le contrat-cadre actuel conclu avec Ethias/Medexel prendra fin le 31.12.2025 ;

Vu la procédure d'adjudication publique, ouverture au niveau européen lancée par le SFP qui attribuera le contrat d'assurance hospitalisation collective pour une durée de 6 ans (au lieu de 4 précédemment) ;

Considérant qu'il faut se positionner sur l'adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du SFP pour le 15.11.2024 au plus tard ;

Considérant que le formulaire d'adhésion engage l'administration pour la durée du contrat, soit du 1^{ier} janvier 2026 au 31 décembre 2031, quel que soit le résultat de l'appel d'offres ;

Considérant que la Commune ne prend actuellement pas en charge tout ou partie du montant de la prime des assurés ;

Considérant que, suivant le service social collectif, le prix sera le seul critère d'attribution ;

Considérant que la franchise est fixée à 250 € par assuré et par année civile si l'assuré a choisi une chambre à un lit pour son hospitalisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de franchise dans la formule étendue si l'assuré choisit volontairement une chambre commune ou si aucune chambre individuelle n'est disponible ;

Considérant que la franchise n'est de toute façon pas d'application en cas de maladies graves et que lorsqu'elle s'applique pour une hospitalisation ininterrompue s'étalant sur deux années civiles consécutives, l'application de cette franchise ne se fera qu'une seule fois ;

Considérant enfin que, lorsque plusieurs membres d'un même ménage – affiliés à l'assurance – sont hospitalisés en même temps à la suite d'un accident, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois pour tous les membres du ménage et non séparément pour chaque membre du ménage ;

Considérant que le montant des primes reste fixe durant les deux premières années ; ensuite, l'assureur pourra modifier les primes si les statistiques de sinistre le justifient et dans la limite de l'indice médical ;

Considérant pour le surplus que, toujours selon le Service Social Collectif, l'assureur auquel le marché sera attribué, sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés à la suite d'une hospitalisation, d'une maladie ou d'une affection survenues avant le 1^{ier} janvier 2026, lesquelles sont couvertes sur base de la police collective actuelle ;

Vu la décision du Collège communal du 23.09.2024 proposant d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal l'adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective proposé par le SFP – Service social collectif à partir du 01.01.2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : D'ADHERER au contrat-cadre assurance hospitalisation collective proposée par le SFP – Service social collectif à partir du 01.01.2026.

Annexe informatique : contrat-cadre assurance hospitalisation collective

5.2. Allocation de fin d'année au personnel communal non enseignant - Année 2024 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire voté le 6/10/2010 et approuvé le 9/11/2010 tel que modifié et notamment l'article 58 du titre 2 « L'allocation de fin d'année » du chapitre 7 « Les allocations » ;

Considérant que ledit statut prévoit que le Conseil communal statuera annuellement quant à l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel ;

Vu la décision du Collège communal du 09.09.2024 qui décide de porter le point suivant à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal : l'octroi au personnel communal non enseignant d'une allocation de fin d'année pour l'année 2024, calculée conformément aux dispositions du statut pécuniaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'OCTROYER, au personnel communal non enseignant, une allocation de fin d'année pour l'année 2024, calculée conformément aux dispositions du statut pécuniaire.

6. COMPTABILITE

6.1. Rapport du Directeur financier sur sa mission de remise d'avis en application du CDLD article L1124-40 §4 – Prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport du Directeur financier sur sa mission de remise d'avis, reproduit ci-dessous :

RAPPORT DU DIRECTEUR FINANCIER SUR SA MISSION DE REMISE D'AVIS
(en application du CDLD Article L1124-40 §4)
Établi par Fabrice DE ROOVER, Directeur financier

Références légales

- Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Règlement général portant sur la comptabilité communale (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 en application de l'article L 1315-1 du C.D.L.D.) dénommé R.G.C.C. ;
- Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. (Réforme des grades légaux);
- Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
- Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023.

1. Élaboration du rapport

Ce rapport de remise d'avis est établi en application de l'article L 1124-40 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15% et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

2. Présentation du Directeur financier

Fabrice, Directeur financier de la Commune de Manage
(en fonction depuis le 1^{er} mars 2023)

- Détenteur d'un Master en sciences de gestion (promotion 2019 – U Mons)
- Aucun cumul d'activités professionnelles dans l'esprit et la lettre de l'article 1124-38 §1^{er} du CDLD modifié par le Décret.

3. État actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie

3.1. La trésorerie ordinaire

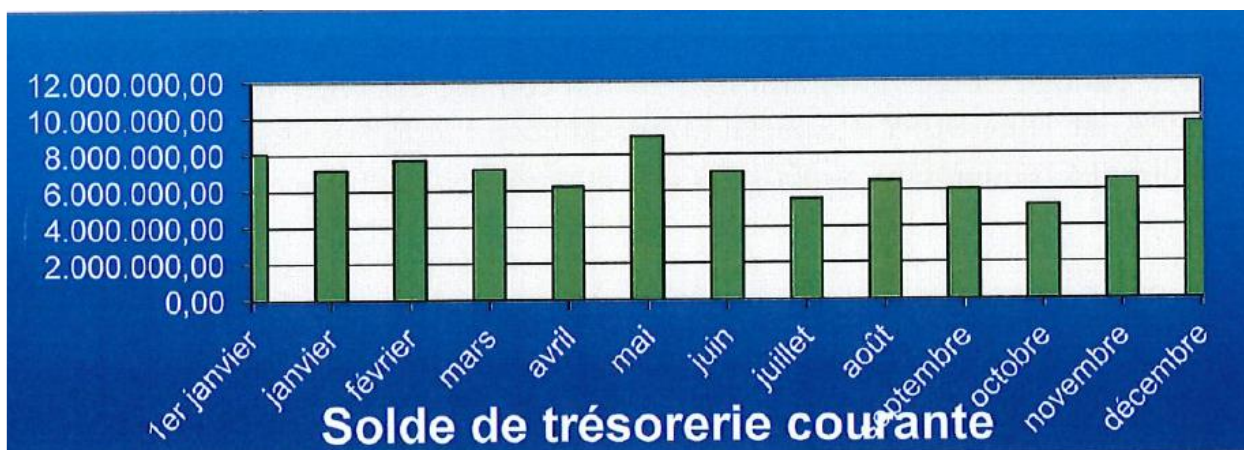
Au cours de l'exercice 2023, la trésorerie n'a connu aucune tension particulière et il ne fut fait appel à aucun crédit de caisse ni à terme fixe auprès de la Banque BELFIUS ni auprès d'autres banques et en conséquence aucun intérêt débiteur liquidé.

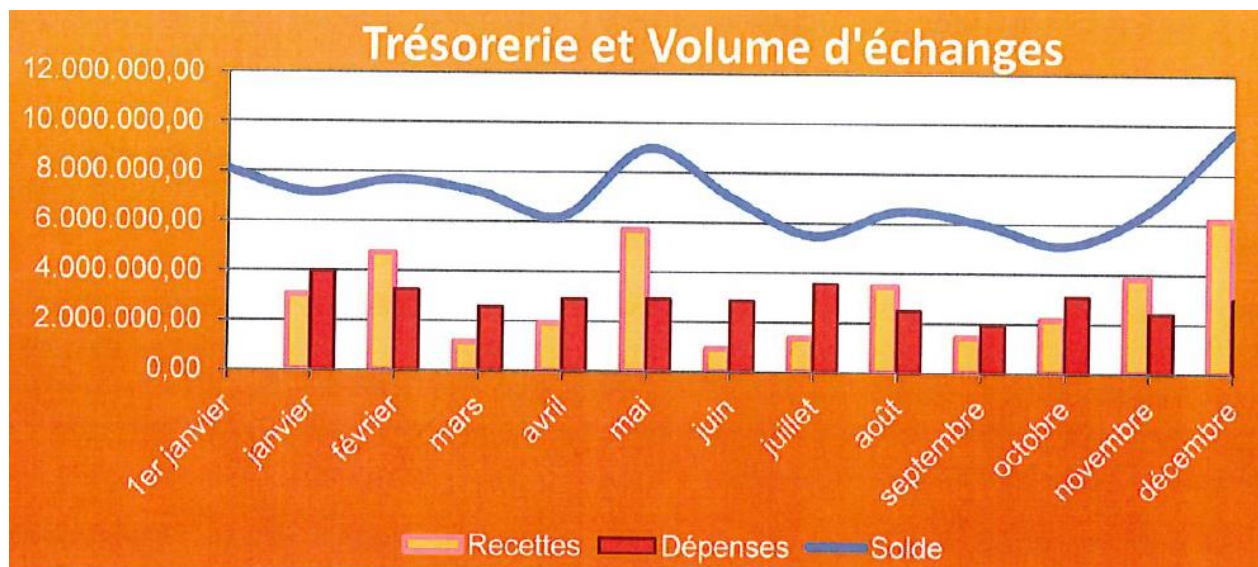
L'administration communale de MANAGE a toujours pu honorer ses échéances auprès de ses fournisseurs et ses engagements financiers sans oublier la liquidation de sa cotisation de responsabilisation auprès de l'O.N.S.S. ainsi que ses charges de dettes prélevées directement par Belfius Banque et ING Banque. Le versement du précompte professionnel a été effectué aux échéances prévues.

La gestion de notre trésorerie est assurée quasiment auprès d'une seule banque (BELFIUS), partiellement auprès de la ING et de B Post banque.

ÉVOLUTION DE LA TRÉSORERIE AU COURS DU DERNIER EXERCICE

Solde de trésorerie courante à l'issue de chaque mois (sur base des situations mensuelles de caisse)				
	Solde	Recettes	Dépenses	Transferts
1 ^{er} janvier	8.080.251,25			
janvier	7.148.598,20	3.028.649,77	3.960.302,82	0,00
février	7.697.890,07	4.712.623,09	3.245.481,22	-917.850,00
mars	7.190.540,89	1.142.370,47	2.567.491,65	917.772,00
avril	6.237.354,42	1.930.420,21	2.883.606,68	0,00
mai	8.980.383,55	5.682.165,22	2.921.286,09	-17.850,00
juin	7.029.260,59	915.048,50	2.866.171,46	0,00
juillet	5.489.780,40	1.381.878,22	3.571.358,41	650.000,00
août	6.494.323,19	3.493.901,70	2.489.358,91	0,00
septembre	6.008.764,65	1.439.934,78	1.924.960,82	-532,50
octobre	5.130.138,46	2.166.869,23	3.075.475,42	29.980,00
novembre	6.551.553,71	3.816.985,26	2.395.570,01	0,00
décembre	9.696.451,59	6.168.983,49	3.006.235,61	-17.850,00
Volume annuel :		35.879.829,94	34.907.299,10	643.669,50



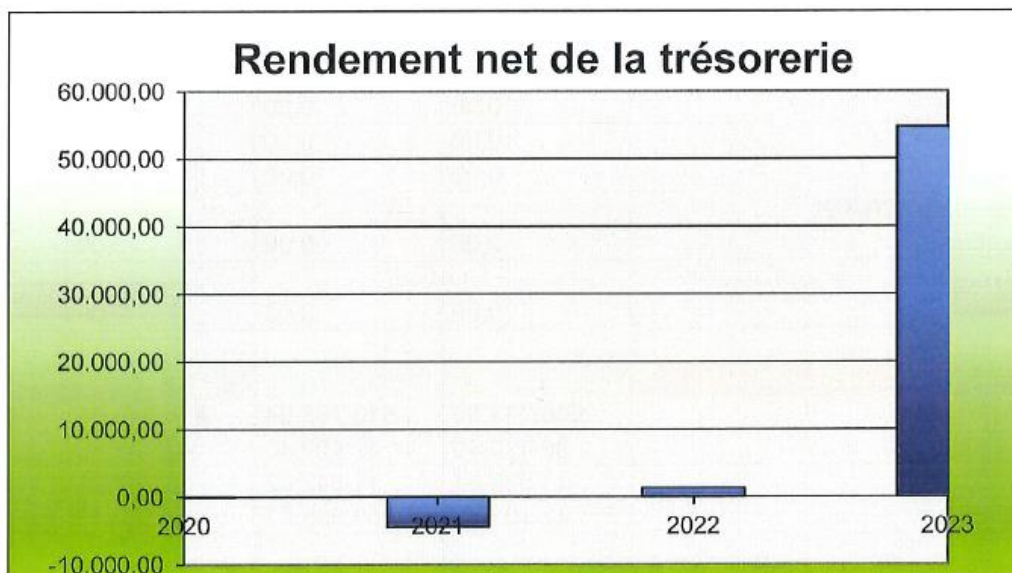


	Solde
1 ^{er} janvier	8.080.251,25 €
janvier	7.148.598,20 €
février	7.697.890,07 €
mars	7.190.540,89 €
avril	6.237.354,42 €
mai	8.980.383,55 €
juin	7.029.260,59 €
juillet	5.489.780,40 €
août	6.494.323,19 €
septembre	6.008.764,65 €
octobre	5.130.138,46 €
novembre	6.551.553,71 €
décembre	9.696.451,59 €

Conformément à l'article 30 du Règlement général de la comptabilité communale, des fonds de l'encaisse communale furent placés sur plusieurs carnets de dépôts ouverts auprès de la banque BELFIUS notamment sur un compte BELFIUS TRE@SURY+ (Taux de base : 1,50%) et TRE@SURY + Special (Taux de base : 2,25%). Ces dépôts de trésorerie ont engendré des rendements supérieurs aux années précédentes.

ÉTAT ET RENDEMENT DE LA TRÉSORERIE

État de la trésorerie au 31/12	2020	2021	2022	2023
Trésorerie courante	8.592.308,13	5.374.706,80	8.114.801,55	9.714.432,18
Trésorerie des emprunts	0,00	856.854,44	600.000,00	18.312,27
Crédit de trésorerie court terme				
Totaux :	8.592.308,13	6.231.561,24	8.714.801,55	9.732.744,45
Intérêts et produits (total au 31/12)				
Intérêts débiteurs	103,11	4.490,16	71,97	0,00
Intérêts créditeurs	0,27	0,05	644,38	22,06
Produits des placements	2,13	22,93	1.378,53	78.155,34
Précomptes et taxes sur placements	0,64	6,88	606,87	23.450,98
Rendement net de la trésorerie	-101,35	-4.474,06	1.344,07	54.726,42



Le Directeur financier a veillé à organiser la trésorerie communale en vue d'éviter des situations délicates voire le recours à des crédits de caisse au sein des entités consolidées. Dès lors une convention de trésorerie entre le Centre Public d'Action sociale et la Commune a été actée dans le courant de l'année 2023, ce qui a permis d'octroyer en décembre 2023 une avance de 1.050.000,00€ au C.P.A.S. afin d'éviter des intérêts créditeurs. Cette avance a été régularisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.

Les dotations communales à la Zone de police, à la Zone de secours et au Centre Public d'Action sociale ont été versées par douzièmes et toutes les contributions ont été honorées pour le 31/12/2023.

3.2. La trésorerie extraordinaire

Le service extraordinaire a été financé par des avances de trésorerie dans l'attente de la conclusion des emprunts.

L'administration communale de MANAGE a passé un marché d'emprunts pour financer ses investissements sur quatre années (2023-2026). Ainsi, pour 2023, un montant de 7.465.000,00 € sera emprunté (début 2024) auprès de la banque ING, adjudicataire du marché des services de financement bancaire afin de reconstituer la trésorerie utilisée.

5-1 La dette financière

Exercices :	2020	2021	2022	2023
1. Dette part propre				
Encours au 31/12	21.747.978,89	19.484.873,79	17.264.889,93	15.318.033,76
Remboursements	2.100.232,28	2.495.297,85	2.263.105,10	2.219.983,86
Intérêts	441.435,14	405.065,86	359.062,98	318.346,51
Charges totales	2.541.667,42	2.900.363,71	2.622.168,08	2.538.330,37
Durée théorique moy de remboursement	10,36	7,81	7,63	6,90
2. Dette d'assainissement (CRAC)				
Encours au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00
2.1. Part communale				
Remboursements	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges totales	0,00	0,00	0,00	0,00
2.2. Part régionale (CRAC)				
Remboursements	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts				
Charges totales	0,00	0,00	0,00	0,00
3. Dette Part Etat				
Encours au 31/12	540.711,34	510.788,94	474.616,54	432.194,14
Remboursements	36.172,40	42.422,40	42.422,40	36.172,40
Intérêts	11.535,31	11.542,62	10.707,01	9.447,06
Charges totales	47.707,71	53.965,02	53.129,41	45.619,46

4. Dette pour Tiers				
Encours au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursements	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges totales	0,00	0,00	0,00	0,00
5. Dette garantie par la commune				
Encours				
Encours part communale (=1+2.a)	2.541.667,42	2.900.363,71	2.622.168,08	2.538.330,37
Total des intérêts supportés par la commune	441.435,14	405.065,86	359.062,98	318.346,51

Le montant des emprunts est conclu en respectant le montant de la balise des emprunts imposé par le Service public de Wallonie et ce, suivant un maximum valable pour la législature ! Le montant de la balise a été fixé à 19.268.040,64€ € pour le compte 2023.

3.3. Vérification de l'encaisse

En vertu de l'article du CDLD L 1124-42 §1^{er}, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, procède à la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et établit le procès-verbal de la vérification lequel est soumis au visa du conseil communal.

Dès lors, les contrôles ont été organisés trimestriellement et inscrit à l'ordre du jour du conseil communal du 26 septembre 2023, du 28 novembre 2023 et du 22 janvier 2024.

4. Évaluation de l'évolution passée et future des budgets

La situation de la procédure d'approbation des comptes communaux se présente comme suit par exercice :

Exercice 2021 – comptes approuvés

Exercice 2022 – comptes approuvés

Exercice 2023 – comptes approuvés

Le compte de l'exercice 2023 est complètement clôturé tant au service ordinaire qu'extraordinaire ainsi qu'au niveau de la comptabilité générale. Il fut arrêté par le Conseil communal en séance du 28 mai 2024 et approuvé par la tutelle en date du 15 juillet 2024.

Le budget initial communal a été arrêté par le conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé en date du 20 février 2023 par un arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé des pouvoirs locaux avec un boni de 3.264.798,80 €.

Une (et une seule) modification fut votée en séance du 31 octobre 2023 portant le boni à 3.086.381,95 € (arrêté d'approbation du 11 décembre 2023).

Quant au budget de l'exercice 2024, il fut arrêté en séance du conseil communal le 19 décembre 2023 avec un boni de 3.096.076,65 € et approuvé par un arrêté ministériel du 06 février 2024.

La tenue de la comptabilité communale est assurée par une application informatique (Phénix) fournie par CIVADIS. Cette même société (seul fournisseur pour la Région wallonne) assure le même service pour le CPAS.

De plus, il est complété par de nouveaux logiciels pour le calcul des traitements (Persée) et la gestion des recettes fiscales et non fiscales (Onyx). Ces applications informatiques ont été complétées par des logiciels permettant une meilleure gestion des marchés publics (3P).

Concluons ce point par quelques statistiques :

	<u>2022</u>	<u>2023</u>
Nombre de droits constatés :	3.701	3.840
Nombre d'engagements de dépenses :	6.830	6.246
Nombre d'imputations (factures) :	9.829	9.423

5. Synthèse des différents avis rendus à la demande ou d'initiative

Nous rencontrons plusieurs situations :

5.1. CDLD art L1124-40 §3° - Remise en toute indépendance d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00€

Au regard des séances du Collège organisées entre le 1^{er} mars (date de mon entrée en fonction) et le 31 décembre 2023, 54 dossiers ont été examinés et ont fait l'objet d'un avis de légalité du Directeur financier.

En effet, comme précisé dans le décret du 18 avril 2013, c'est à la réception du dossier que le Directeur financier doit remettre, dans les 10 jours ouvrables, son avis de légalité écrit et motivé. La « complétude » du dossier peut être considérée comme un préambule pendant lequel le délai ne court pas. A ce stade, il est notamment vérifié que les pièces nécessaires à la remise d'avis et visées dans le projet de décision sont bien annexées au dossier.

54 avis de légalité ont été formulés pendant la période sus indiquée et répartis selon la nature entre les catégories suivantes :

- Adjudications : 17
- Finances : 1
- Avenants : 8
- Conventions : 5
- Modes et conditions : 13
- Subsidés : 1
- Personnel : 7
- Taxes et redevances : 2

5.2. CDLD L'art L1124-40 § 4° - Remise en toute indépendance et d'initiative d'un avis de légalité écrit et préalable sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€

Le Directeur financier a été amené à remettre son avis suivant les dispositions du décret. Dès réception de l'ordre du jour soit du Collège communal, soit du Conseil communal, le Directeur financier en prend connaissance et remet un avis d'initiative s'il le souhaite en toute indépendance sur les dossiers présentés et avec l'appui des services communaux de l'Administration. Pour la période, un seul avis d'initiative a été remis.

Il est à remarquer que le Collège communal suit les remarques formulées dans les avis du Directeur financier ainsi que les services communaux.

Au travers desdits avis, la qualité de rédaction et le contenu des projets de décision sont améliorés.

5.3. CDLD L art 1124-40 §2 – Remise, en toute indépendance, d'un avis de légalité écrit et motivé sur demande du collège communal ou du directeur général sur toute question ayant une incidence financière

Le directeur financier est le conseiller financier et budgétaire de la commune.

Il collabore étroitement à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires.

Il remet ses avis au travers de la commission des Finances.

5.4. CDLD L art 1124-40 §3 – Le directeur financier peut être entendu par le Collège communal sur ses avis ou suggestions.

Le directeur financier a déjà sollicité la mise en œuvre de cette prérogative pour porter à la connaissance du Collège des informations sur certains dossiers ponctuels.

CDLD L - article 1211-3 §1^{er} - Membre du Comité de direction (CODIR)

Le Directeur financier est membre de droit et participe aux travaux et aux réunions du Comité de direction. Il collabore à sa préparation suivants les sujets exposés voire propose des sujets à examiner. Il intervient également par la présentation de sujets relevant de ses missions et compétences.

R G C C - article 12 - Membre de la Commission des Finances :

Le Directeur financier collabore étroitement aux travaux de la commission et il remet en toute indépendance son avis sur le projet de budget et de modifications budgétaires.

5.5. Des entités consolidées

5.5.1. Du CPAS :

La situation du CPAS local reste toujours préoccupante et son équilibre est fragilisé par l'évolution de notre société. Il requerra toute notre attention dans les prochaines années même si les mesures de

synergie pourraient permettre certes de réduire de part et d'autre certains frais de fonctionnement. Comme stipulé précédemment, une convention de trésorerie a été établie entre l'administration communale et le CPAS afin d'optimiser celle-ci et d'éviter le paiement d'intérêts pour des avances octroyées par les organismes bancaires.

Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle sur les Centre Publics d'Action Sociale est exercée par les communes.

Vous trouverez, ci-dessous l'évolution de la dotation au CPAS de 2020 à 2023 :

Évolution Dotation CPAS	2020	2021	2022	2023
Dotation	4.620.000,00	5.100.000,00	5.660.000,00	5.860.000,00
Évolution en % année par année	-	10,39%	10,98%	3,53%
Évolution sur 4 ans	-	-	-	26,84%

5.5.2. De la Zone de police de MARIEMONT

La Zone de police de MARIEMONT (ZP5335) englobe les communes de MANAGE, CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, MORLANWELZ et SENEFFE. Elle couvre une population de près de 70.000 habitants. La Zone de Police ne vit que de dotations fédérales, régionales et communales. Le budget de l'exercice 2023 est de 18.302.797,21€.

Vous trouverez, ci-dessous l'évolution de la dotation à la Zone de Police de 2020 à 2023 :

Évolution Dotation Zone de Police	2020	2021	2022	2023
Dotation	2.601.448,11	2.627.462,59	2.680.011,84	2.788.284,32
Evolution en % année par année	-	0,99%	2,00%	4,04%
Evolution sur 4 ans	-	-	-	7,18%

5.5.3. De la Zone de secours Hainaut Centre

La Zone de secours couvre le territoire de 28 communes avec un nombre d'habitants avoisinant les 559.000 personnes. Le Conseil de Zone a arrêté son budget du service ordinaire pour l'exercice 2023 pour un montant de recettes et dépenses de 20.456.000,46€.

Vous trouverez, ci-dessous l'évolution de la dotation à la Zone de secours de 2020 à 2023 :

Évolution Dotation Zone de secours	2020	2021*	2022*	2023*
Dotation	945.351,00	698.338,62	726.890,85	782.397,63
Évolution en % année par année	-	- 26,13%	4,01%	7,64%
Évolution sur 4 ans	-	-	-	- 17,24%

*reprise d'une partie du financement de la Zone de secours par la Province

5.5.4. Des Fabriques d'église

Pas moins de 8 Fabriques d'églises sur lesquelles depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège et le conseil communal exercent la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et les comptes. La comptabilité des fabriques a été informatisée via le logiciel RELIGIOSOFT.

En 2023, elles ont reçu une contribution communale totale de 304.349,74 €.

Vous trouverez, ci-dessous l'évolution de la dotation aux Fabriques d'églises de 2020 à 2023 :

Évolution Dotation Fabriques d'églises	2020	2021	2022	2023
Dotation	219.420,09	233.305,75	223.814,45	304.349,74
Évolution en % année par année	-	6,33%	-4.07%	35,98%
Évolution sur 4 ans	-	-	-	38,71%

5.5.5. Foyer Culturel de Manage

Lié par un contrat programme, la commune de Manage accorde une contribution financière annuelle au Foyer culturel. En plus de celle-ci, l'administration communale met à la disposition du Foyer culturel deux implantations (site Scailmont et bâtiment Avenue E. Herman) et prend en charge une partie des frais inhérents à ces deux sites. Une convention de mise à disposition d'une camionnette a été votée au Conseil communal du 28 mars 2023.

Comme le prévoit le contrat programme, la somme des aides directes et indirectes doit être équivalente au subside annuel versé par la Communauté française.

Vous trouverez, ci-dessous l'évolution de la contribution directe au Foyer Culturel de 2020 à 2023 :

Évolution Contribution directe Foyer Culturel	2020	2021	2022	2023
Contribution	60.000,00	64.903,34	66.239,02	74.985,35
Évolution en % année par année	-	8,17 %	2,06 %	13,20 %
Évolution sur 4 ans	-	-	-	24,98 %

Conclusion

Les missions dévolues à un Directeur financier sont nombreuses et requièrent une connaissance dans de nombreux domaines et pas seulement que dans le domaine financier.

Au cours de cette année, il est vite apparu que le Directeur financier est un élément majeur au bon fonctionnement d'une administration communale. Au-delà de la connaissance des législations en vigueur, il doit également faire face à de nombreuses échéances mais aussi pouvoir être apte à gérer de manière optimale les nombreuses interactions avec l'ensemble des acteurs publics ou privés.

D'un point de vue de la gestion comptable, je citerai la présentation du compte 2021, l'élaboration du compte 2022, l'analyse de l'ensemble des projets extraordinaires et ses reports. Concernant les logiciels, pour pouvoir bénéficier d'un contrôle efficace des caisses, le programme Saphir a été implémenté et afin d'optimiser le service taxes, les modules d'accès à la BCE et à la BCSS ont été mis en place également.

Dans le cadre du recouvrement des recettes, en plus de la mise en place d'un planning de taxation, un accent a été mis sur une méthodologie de travail de recouvrement, un accès au fichier central des avis a été sollicité mais également la mise en place d'un formulaire de plan de paiement.

Au niveau des dépenses, l'élaboration du budget 2024 a été effectué dans les délais requis, un système de contrôle interne a été mis en place pour les imputations. Au niveau du service extraordinaire, un contrôle des obligations sociales et fiscales des entreprises est effectué systématiquement et les mandats sont numérisés et insérés dans le logiciel comptable.

Concernant la trésorerie, le surplus de celle-ci a été transféré vers des comptes à terme afin d'optimiser le rendement à court terme. Au niveau des caisses, une méthodologie d'intégration des caisses décentralisées au sein de la caisse centrale a été mise en place. Afin d'assurer le financement des dépenses extraordinaires, un marché d'emprunt sur 4 ans a été conclu sur base d'un droit de tirage.

Enfin, d'un point de vue organisationnel au niveau du service finances, l'élaboration d'un nouvel organigramme, la promotion d'agents, le recrutement de nouveaux éléments, la mise en place d'une structure, les réunions ou échanges quotidiens avec l'équipe ou encore les évaluations des agents ont permis non seulement d'apporter plus d'efficacité au sein du service mais également d'accentuer une communication positive aussi bien en interne et qu'en externe.

Au-delà des éléments déjà réalisés ou en cours, et en surplus d'une gestion quotidienne bien remplie, il reste encore de nombreuses tâches à accomplir. Je citerai notamment la numérisation de l'intégralité du processus de dépenses, le cadastre de l'ensemble des recettes ainsi que son optimisation, la gestion des placements à court terme, la mise en place de facilité de paiement en ligne, l'amélioration continue des mesures de contrôle interne, l'incitation à des formations pour les agents, l'intégration ainsi que la simplification de nouvelles procédures afin d'amener encore plus d'efficacité. Cette liste est loin d'être exhaustive.

Au-delà des éléments cités précédemment, je voulais mettre également l'accent sur l'équipe qui m'aide au quotidien, sans qui ces résultats ne seraient évidemment pas possible. De plus, les échanges

que j'ai pu avoir avec l'ensemble des services ainsi qu'avec l'autorité politique me permette de nourrir cette expérience professionnelle de manière positive et constructive.

En restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Directeur financier
Fabrice De Roover

6.2. Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2024 - Arrêt-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 20 oui et une abstention :

Article 1^{er}.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.612.162,23	26.236.826,97
Dépenses totales exercice proprement dit	34.553.979,12	29.902.542,26
Boni / Mali exercice proprement dit	58.183,11	-3.665.715,29
Recettes exercices antérieurs	7.147.632,29	12.536.082,68
Dépenses exercices antérieurs	869.672,24	10.465.926,74
Prélèvements en recettes	500.000,00	4.147.568,86
Prélèvements en dépenses	0,00	2.552.009,51
Recettes globales	42.259.794,52	42.920.478,51
Dépenses globales	35.423.651,36	42.920.478,51
Boni / Mali global	6.836.143,16	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	6.091.000,00	19/12/2023
Fabriques d'église		
F.e. Saint Jean-Baptiste (bellect.).	20.560,03	26/09/2023
F.e. Nd. 7 Douleurs (longtain,bh.).	4.000,00	
F.e. Saint Hubert (hspaul - L.I.).	2.000,00	
F.e. Sainte Barbe.	33.773,45	26/09/2023
F.e. Saint Pierre.	66.743,85	26/09/2023
F.e. Saint Jean-Baptiste (b.h.).	64.018,83	26/09/2023
F.e. Saint Gilles.	38.364,58	26/09/2023
F.e. Saintes Catherine _ Philomene.	46.213,93	26/09/2023
Contributions Dans Les Charges De Fonctionnement.	0,00	
Zone de Police	2.899.815,69	19/12/2023
Zone de Secours	819.794,84	19/12/2023

3. Budget participatif : ~~oui~~/nonArticle 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7. DIVISION TRAVAUXAménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier - PIC - PIMACI 2022-2024 - Phase projet du marché : projet modifié – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le dossier d'aménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier a été inscrit dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Vu sa décision du 18/06/2024 par laquelle il décide:

- de faire procéder aux travaux d'aménagement des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier.
- d'approuver le cahier des charges établi par l'auteur de projet (C² Project SRL) et l'estimation s'élevant à 812.312,66 € HTVA – 982.898,31 € TVAC.
- de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte.
- de transmettre le dossier aux autorités subsidiaires ;

Considérant que le SPW a émis des remarques sur le projet et qu'il y a donc lieu de faire approuver le projet modifié ;

Vu le projet de cahier des charges modifié établi par l'Auteur de projet C² Project SRL ;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à 832.407,78 € HTVA – 1.007.213,41 € TVAC ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget – n° de projet 230008 - Service extraordinaire – ex. 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 01/10/2024, rendu le 02/10/2024 et formulé comme suit : « Selon les éléments soumis à mon analyse, la procédure choisie n'amène aucune remarque particulière. Un crédit de dépenses d'un montant de 1.100.000,00 € est inscrit à l'article 421/731-60 – 20230008. Avis favorable » ;

DECIDE à l'unanimité :

- Art 1^{er} : de faire procéder aux travaux d'aménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier.
- Art 2 : d'approuver le cahier des charges modifié et l'estimation s'élevant à 832.407,78 € HTVA – 1.007.213,41 € TVAC.
- Art 3 : de passer le marché de travaux par la procédure ouverte.

8. ENSEIGNEMENT

8.1. Création d'un demi-emploi au niveau maternel - Ecole communale de Bois d'Haine, rue Happe - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental, telles que modifiées ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2024 de l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe, permet la création d'un demi-emploi au niveau maternel au 01/10/2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 07/10/2024 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2024, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802).

ARTICLE 2 : de solliciter les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8.2. Création d'un demi-emploi au niveau maternel - Ecole communale de Manage, rue de Bascoup - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental, telles que modifiées ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2024 de l'école communale de Manage, rue de Bascoup, permet la création d'un demi-emploi au niveau maternel au 01/10/2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 07/10/2024 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2024, à l'école communale de Manage, rue de Bascoup (5242252801).

ARTICLE 2 : de solliciter les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8.3. Suppression d'un demi-emploi au niveau maternel - Ecole communale de Manage, rue Delval - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2024 de l'école communale de Manage, rue Delval ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2024 ;
Considérant dès lors que suite aux normes d'encadrement un demi-emploi doit être supprimé au 01/10/2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 07/10/2024 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2024, à l'école communale de Manage, rue Delval (5242252801).

8.4. Suppression d'un demi-emploi au niveau maternel - Ecole communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2024 de l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2024 ;
Considérant dès lors que suite aux normes d'encadrement un demi-emploi doit être supprimé au 01/10/2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 07/10/2024 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2024, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte (5242252803).

8.5. Suppression d'un emploi et demi au niveau maternel - Ecole communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2024 de l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2024 ;
Considérant dès lors que suite aux normes d'encadrement un emploi et demi doivent être supprimés au 01/10/2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 07/10/2024 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER UN EMPLOI ET DEMI au niveau maternel, au 01/10/2024, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard (5242252804).

9. PLAN DE COHESION SOCIALE

Convention de location entre la Commune de Manage et Centr'Habitat - Rue de la Petite Franchise, 29 **Approbation-Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 131 et s. et 133 § 2 du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/12/2023 fixant les conditions de mise à disposition des logements visés à l'article 133§2 du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la décision préalable de la Société wallonne du Logement du 26/06/2024 autorisant la mise à disposition du logement visée à l'article 133§2, al.1 du CWHHD et à l'art. 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Vu la décision du Comité de Gestion de la société Centr'Habitat du 17/04/2024 ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation du CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 22 août 2019 d'approuver le plan de cohésion sociale de Manage pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la convention de location établie entre le CPAS et Centr'Habitat concernant le logement sis 29, rue de la Petite Franchise, occupé par le PCS ;

Vu le renon introduit par le CPAS en date du 1^{er} février 2024 auprès de Centr'Habitat en ce qui concerne le logement situé 29, rue de la Petite Franchise, lui-même occupé par le PCS ;

Considérant que ce renon est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre les démarches administratives afin que le logement occupé actuellement par le PCS reste à leur disposition et que cela nécessite de signer la convention de location proposée par Centr'Habitat ;

Considérant le projet de convention de location établi par Centr'Habitat srl comme suit :

CONVENTION DE LOCATION entre la SRL Centr'Habitat et la Commune de Manage - Plan de Cohésion de Manage

- *Vu les articles 131 et s. et 133 § 2 du Code wallon de l'Habitation durable ;*
- *Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/12/2023 fixant les conditions de mise à disposition des logements visés à l'article 133§2 du Code wallon de l'Habitation durable ;*
- *Vu la décision préalable de la Société wallonne du Logement du 26/06/2024 autorisant la mise à disposition du logement visée à l'article 133§2, al.1 du CWHHD et à l'art. 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;*
- *Vu la décision du Comité de Gestion de la société du 17/04/2024*

Entre les soussignés :

A. La société CENTR'HABITAT SRL

dont le siège social se situe à La Louvière, rue Edouard Anseele 48
représentée par :

- * Madame Fabienne Capot, Présidente,*
- * Monsieur Olivier Dechenne, Directeur-Gérant*
dénommée ci-après « La société »

A. La Commune de Manage - Plan de Cohésion sociale

Place Albert 1^{er} à 7170 Manage
représenté(e) par :

- * Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre de Manage, et*
- * Madame Nathalie Verelst, Directrice générale ff*
dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du contrat

Article 1 *La société, en application du Code wallon de l'habitation durable et notamment de son article 133 § 2, donne en location au locataire, un logement en bon état locatif sis Rue de la*

Petite Franchise 29 à Fayt-Lez Manage aux fins d'y faire développer par le PCS Manage, des actions sociales en réponse aux besoins des citoyens, notamment les habitants des quartiers d'habitations sociales.

Article 2 *Le logement est loué à usage de bureaux et salles d'activités citoyennes, dynamisme de quartier (école des devoirs, animations diverses multiculturelles) à l'exclusion de toute activité qui serait soumise aux règles particulières sur les baux commerciaux. Le locataire ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit de la société. Le locataire occupera les lieux de manière normalement prudente et diligente.*

Description du logement

Article 3 *Le logement comprend les éléments suivants :
2 Hall, 1 Cuisine, 1 Living, 0 Niveau logement, 3 chambre(s), aucune Véranda, aucune Chaufferie, aucune Buanderie, aucune Cave, oui Grenier, aucune Remise.*

Etat des lieux

Article 4 *Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord. Dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.
La remise en état incombe au locataire.*

Durée

Article 5 *Le logement visé à l'article 1^{er} de la présente convention est donné en location pour une durée de 3 ans, prenant cours le 01/05/2024 pour se terminer le 30/04/2027
Les parties peuvent proroger la convention de location pour une même durée aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit, trois mois avant l'échéance de la convention initiale.
Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.
La convention prendra automatiquement fin à l'expiration de la durée convenue ou avant terme, moyennant l'accord écrit des parties.*

Loyer-Charges

Article 6 *Le loyer mensuel est de 441,91 euros pour le logement visé par la présente convention.
Il est majoré des provisions pour charges locatives conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public. La provision initiale mensuelle pour charges est de 16,69 euros à la conclusion de la présente convention.*

Article 7 *Le premier loyer et la première provision pour charges doivent être payés avant la mise à disposition du logement. Les loyers suivants, augmentés de la provision pour charges, doivent être payés au plus tard le 10 du mois en cours à la société sur le compte n° BE20 3710 3901 2456 avec la communication structurée 020/0839/30226.*

Garantie locative

Article 8 *Le montant de la garantie locative est de 930,00 euros. Elle est versée par le locataire avant la mise à disposition du logement en même temps que le premier loyer et la première provision pour charges.*

Modifications du bien loué

Article 9 *Travaux réalisés par la société.
Le locataire doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous travaux effectués pour le compte de la société en cours de convention, même si leurs délais d'exécution dépassent quarante jours.
Les délais d'exécution des travaux sont communiqués au locataire au moins trente jours avant leur exécution, sauf cas de force majeure.*

Article 10 *Transformations faites par le locataire.
§ 1^{er}. Principes.
Aucune transformation du logement ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit par la société.*

Toute transformation, même autorisée, doit être effectuée dans le respect des règles de l'art et dans le respect des lois et règlements (par exemple en matière d'urbanisme ou de sécurité), et ceci sous la seule et entière responsabilité du locataire.

§ 2. Remise en état du logement.

En cas de transformation autorisée par la société, le locataire peut, à la fin de la convention, soit remettre le logement dans son état d'origine, soit d'abandonner à la société les transformations opérées, sans avoir droit à une indemnisation.

En cas de transformation effectuée sans l'accord préalable et écrit de la société, celle-ci peut, à tout moment, exiger que le locataire remette le logement dans son état d'origine, sans qu'il n'ait droit à une indemnisation.

Article 11 Toits et façades du logement.

Sauf accord préalable et écrit de la société, le locataire ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien loué pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

Article 12 Recours et empiètements.

Le locataire doit signaler sans délai à la société tout recours des voisins ou des autorités administratives, ainsi que tout empiètement affectant le logement.

A défaut, la société se réserve le droit de demander une indemnisation pour le dommage subi.

Environnement-Urbanisme-Sécurité-Salubrité

Article 13 La mise aux normes de sécurité et de salubrité du logement nécessitée par l'usage du logement décrit à l'art. 1 est à charge du locataire.

Le PCS Manage effectue, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le logement, toute démarche nécessaire et prend toute information quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives entre autres aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux les activités projetées. En conséquence, il n'est imputé à la société, aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le locataire. Tout droit ou amende dû par application de la législation seront exclusivement supportés par le locataire.

Assurances

Article 14 Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances du type "intégrale incendie" garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et ce pendant toute la durée de l'occupation.

Les périls suivants doivent être couverts :

- Incendie et périls accessoires.

- Tempête et grêle.

- Dégâts des eaux.

- Bris de vitrage.

- Responsabilité civile immeuble.

Le locataire est tenu de prévoir une couverture suffisante pour assurer une indemnisation totale en cas de sinistre (totalité du coût de reconstruction de l'immeuble).

Article 15 Le locataire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité susceptible d'être engagée dans le cadre des activités développées grâce à la mise à disposition du logement.

Article 16 La société peut demander à tout moment au locataire :

1. de lui remettre une copie des polices d'assurances visées aux art. 14 et 15 ;

2. d'apporter la preuve du paiement de la prime d'assurances.

Conditions particulières

Article 17 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

Article 18 Le locataire déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'immeuble dans lequel se trouve le logement loué et s'engage à le respecter.

Sous-location

Article 19 La sous-location est interdite.

Enregistrement

Article 20 Les frais d'enregistrement de la convention sont à charge de la SLSP

Compétence et dispositions applicables à titre supplétif

Article 21 Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 22 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée en préambule et par la convention, les parties s'en remettent au droit commun de la location.

Considérant que les crédits seront prévus lors de la MB2/2024 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer cette convention afin de continuer à jouir du bien ;

Considérant que ladite convention devra être signée en respectant un délai maximum d'un mois et que, par conséquent, celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard le 29 novembre 2024 ;

DECIDE par 20 oui et une abstention :

Article unique : d'approuver la convention de location établie par Centr'Habitat srl relative au logement sis Rue de la Petite Franchise, 29, à usage du PCS.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h02 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h10.

La Directrice générale ff,
Nathalie VERELST

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI